

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant la réglementation
minière en Nouvelle-Calédonie,

Par M. René JAGER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, André Aubry, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Henri Longchambon, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuill, Joseph Voyant, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 400, 505 et 511 et in-8° 65.

Sénat : 83 (1968-1969).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Considérations générales.....	3
II. — Le régime minier actuellement applicable.....	4
III. — Les innovations du projet de loi.....	8
Examen des articles	9
IV. — Amendements présentés par la commission.....	14

ANNEXES AU RAPPORT

I. — Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954.....	21
II. — Décret n° 57-242 du 24 février 1957.....	34

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a examiné, au cours de sa séance du 9 décembre 1968, après déclaration d'urgence, trois textes intéressant la Nouvelle-Calédonie : l'un concernant la réglementation minière dans ce territoire, l'autre son développement économique et social (1), le dernier, enfin, son organisation communale. Il est inutile que votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'étende longuement sur les conditions de précipitation dans lesquelles ces trois textes, qui forment « un tout » intéressant l'avenir d'un territoire situé à plus de 20.000 kilomètres de la Métropole, sont discutés par le Sénat.

En ce qui le concerne, votre rapporteur ne présentera d'ailleurs devant vous que les observations et les conclusions concernant le premier volet de ce tryptique : la réglementation minière.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Tant le rapport de la commission saisie au fond que celui de la commission saisie pour avis, à l'Assemblée Nationale (2), ont longuement développé *l'histoire, la géographie et l'économie du nickel* soit sur le plan mondial, soit en Nouvelle-Calédonie. La qualité des documents ainsi mis à votre disposition dispensera donc votre rapporteur de trop longues considérations, d'autant que notre collègue, M. Louvel, rapporteur de la Commission des Finances pour le projet portant régime fiscal de certains investissements ne manquera certainement pas de broser un tableau de la situation économique et sociale *d'un territoire que, d'ailleurs, un certain nombre de nos collègues connaissent bien* pour y avoir effectué diverses missions d'information économique ou administrative (3).

Rappelons, cependant, qu'en 1967 le marché du nickel se présentait de la façon suivante : la consommation de nickel par le monde libre était de l'ordre de 375.000 tonnes de nickel-métal — dont 160.000 par les Etats-Unis et 145.000 par l'Europe — et l'on estime qu'elle sera de 600.000 à 700.000 tonnes en 1975. La Nouvelle-

(1) Titre primitif du projet de loi n° 402 A. N., devenu — après le vote à l'Assemblée Nationale — « projet... portant régime fiscal de certains investissements... ».

(2) Rapport de M. Dupont-Fauville (n° 511 A. N.) et avis de M. Krieg (n° 505 A. N.).

(3) Cf. le rapport d'information de la Commission des Affaires économiques (n° 244 Sénat, en 1962) et celui de la Commission des Lois (n° 308 Sénat, en 1965).

Calédonie — grande comme un peu plus que deux fois la Corse — est un véritable bloc de nickel, de chrome, de cobalt, de fer et de manganèse... On a calculé que, depuis le début de l'exploitation de ces minerais jusqu'à 1965, ont été extraites et exploitées : 59.000 tonnes de minerai de manganèse, 2.900.000 tonnes de minerai de fer (à 55 %), 3.300.000 tonnes de minerai de chrome (à 53 %) et 26 millions de tonnes de minerai de nickel (à 34 %) — soit quelque 860.000 tonnes de nickel-métal. Aujourd'hui encore, la Nouvelle-Calédonie se place *au troisième rang des producteurs de nickel*, après le Canada et l'U. R. S. S., pour laquelle nous n'avons pas d'ailleurs de chiffres précis.

L'économie néo-calédonienne repose donc presque totalement sur le nickel, puisqu'*aucun pays au monde ne possède, par habitant, une aussi forte production de minerai de nickel*, que l'exploitation ou la transformation de ce minerai occupe 30 % de l'effectif des salariés néo-calédoniens, fournit 35 % de la masse salariale, 48 % des recettes du budget territorial et, enfin, que 97 % des exportations totales en valeur de la Nouvelle-Calédonie sont dus à la mine (1).

On comprend donc aisément que le Gouvernement français, à une époque où le nickel est devenu un minerai stratégique, ait tenu à exercer son contrôle sur les conditions d'exploitation minière de ce territoire, ce qui est l'objet même du projet de loi qui vous est soumis et qui modifie assez profondément la réglementation actuelle.

*
* *

II. — LE RÉGIME MINIER ACTUELLEMENT APPLICABLE

Comme l'indique expressément l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, « le régime minier actuellement en vigueur dans les T. O. M. est défini par le décret-loi du 13 novembre 1954, modifié et complété par différents décrets, notamment par celui du 24 février 1957... »

(1) C'est une erreur de dire, comme l'a fait M. Dupont-Fauville, à l'Assemblée Nationale, que *la Société Le Nickel*, « en 1967, n'avait pratiquement pas investi depuis son installation en Nouvelle-Calédonie ». C'est ainsi qu'au cours de la seule décennie 1953-1963, la capacité de production de l'usine *métallurgique* de Doniambo est passée de 6.000 à 25.000 tonnes de nickel-métal par an (cf. Rapport Sénat n° 244, session 1961-1962, pp. 96 à 99).

Dans l'avenir, cette Société poursuit une politique d'investissements qui lui permettra de fournir plus de 66.000 tonnes en 1970-1971.

Avant d'aborder l'analyse du texte qui nous est soumis, il importe donc *de définir les notions de droit administratif indispensables* à la compréhension de ce projet de loi.

En réalité, *le décret de 1957 retouche*, plus qu'il ne modifie, *celui de 1954* pris par le Gouvernement de M. Mendès-France à une époque où la loi-cadre outre-mer n'existait pas et où les Assemblées d'A. O. F. et d'A. E. F. étaient des « grands Conseils » (d'où la formule qui revient assez souvent dans les articles : « le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire non groupé »).

Le décret de 1957 a donc tenu « compte des réformes institutionnelles envisagées » ; il a ouvert « un large champ d'action au pouvoir délibérant des assemblées », tout en réservant « les intérêts supérieurs de l'Etat ».

Après une distinction — dans son article 2 — entre les carrières et les mines, celles-ci étant « les gîtes de toutes substances minérales », qui sont également « dites substances concessibles », le décret de 1954 précise, dans son article 4 : « *Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière* ou d'une concession minière.

« *Le droit de faire des recherches minières* ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières ».

Pour user de ces deux droits (distincts, mais qui peuvent être confondus dans une seule personne : recherche d'abord, exploitation ensuite), il faut « avoir obtenu au préalable *une autorisation préalable* » (art. 4, 3^e alinéa, *in fine*), sauf si c'est l'Etat ou le territoire qui recherche ou qui exploite (art. 5).

L'article 7 (fort important pour la compréhension du projet de loi qui vous est soumis) définit les conditions d'attribution — et les limites — de l'autorisation personnelle minière.

Retenons essentiellement qu'aux termes du décret de 1954, l'autorisation personnelle minière, acte préalable à la recherche ou à l'exploitation d'une mine, est « *délivrée* par le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire non groupé... ».

Quant *aux permis de recherches minières*, il en existe deux catégories (art. 8) :

- les permis ordinaires de recherches ;
- les permis de recherches A et B, ces derniers étant attribués « au choix de l'administration ».

Le territoire minier est réparti suivant les substances concédables, « *en zones fermées pour des motifs d'ordre public* », en « *zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches* » et en « *zones réservées à l'attribution de permis de recherches A et B* » (art. 8, alinéa 5) et *cette répartition « est opérée ou modifiée par arrêtés du ... chef de Territoire (non groupé), pris après avis de l'Assemblée territoriale... »*

Quant au permis A, dont la durée ne peut dépasser cinq ans, renouvelable (art. 9), il est « *accordé par décret pris après avis du Comité des mines de la F. O. M., dans les formes et les conditions prescrites par les textes réglementant les grands conseils et les assemblées territoriales* ».

Le permis B et le permis ordinaire de recherches (art. 10) ont une durée de deux ans, renouvelable et ils sont délivrés :

- le premier, par arrêté du chef de Territoire ;
- le second, par l'ingénieur du service des mines de la F. O. M.

Pour mieux comprendre « l'optique » régissant le texte aujourd'hui en discussion, il importe également de préciser que cette réglementation se caractérisait, en ce qui concerne le nickel, par *une très grande décentralisation au profit du Territoire*, du fait que ce métal n'avait pas été classé au nombre des substances pour lesquelles la nécessité d'obtenir un permis de recherches A ou B était obligatoire.

De nombreux autres articles du décret de 1954 qui, encore une fois, reste le texte de base, n'intéressent pas directement notre projet de loi, car ils ont trait à la nature des droits constitués par les permis de recherches, à leurs limites et à leurs motifs d'annulation.

Signalons plus particulièrement, parce qu'il y est fait référence expresse dans l'actuel projet de loi, l'article 19 distinguant :

« 1° (les) *substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique...*

« 2° (les) *hydrocarbures liquides ou gazeux...*

« 3° (les) *sels de potasse ou sels connexes.* »

Il est précisé dans les articles suivants (20, 21, 22, 23, 24 et 25) que, suivant la nature des gîtes, les permis de recherches portant sur ces « substances concessibles » sont accordés :

— *sur avis conforme du Comité de l'énergie atomique*, pour les substances concernant l'énergie atomique visées à l'article 19, 1° ;

— l'autorisation personnelle *sur proposition du chef de territoire*, « par arrêté conjoint du Ministre de la F. O. M. et du Ministre de l'Industrie et du Commerce », et les permis « *sur avis conforme du Ministre de l'Industrie et du Commerce* », pour les substances visées à l'article 19, 2° : hydrocarbures ;

— *sur avis conforme du Ministre de l'Industrie et du Commerce*, pour les sels de potasse (art. 19, 3°).

Les autres titres du décret de 1954 (IV, V et VI) ne ressortissent pas directement à nos préoccupations. Signalons, toutefois, que l'article 44 abroge le décret du 28 août 1927 fixant le régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie.

*

* *

*Qu'apporte de nouveau, en matière minière,
le décret du 24 février 1957 ?*

Dans son *article 4* (visant l'article 7 du décret de 1954), il précise que « l'autorisation personnelle minière est accordée (comme précédemment) *par le chef de Territoire* (mais) *en conseil de gouvernement* ».

Dans son *article 5* (visant l'article 8), « la répartition du Territoire... est faite par voie d'arrêtés du chef de Territoire en conseil de gouvernement (et toujours) *après avis de l'Assemblée territoriale* ».

Enfin, à l'*article 15* (visant l'article 43), il est dit : « Des délibérations portant réglementation prises par les assemblées compétentes déterminent les modalités d'application du présent décret.

III. — LES INNOVATIONS DU PROJET DE LOI ACTUEL

Au terme d'une analyse schématique, on peut dire que le projet de loi est dominé par *deux principes fondamentaux* : conditionner l'exploitation du nickel, du chrome et du cobalt en Nouvelle-Calédonie à l'obtention d'un permis A ; faire intervenir le Ministre de l'Industrie à tous les stades des autorisations de recherches et d'exploitation.

On conçoit donc que, dans un territoire qui, d'une part connaissait, par le biais du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale, une certaine décentralisation et qui, d'autre part, était caractérisé par son éloignement de la métropole, son insularité et la composition ethnique de sa population (à la fois européenne et mélanésienne), ce texte, ainsi que les deux autres projets de loi, ont été l'occasion d'un grave mécontentement local, puisqu'il faut le rappeler, l'Assemblée territoriale les a rejetés une première fois le 16 janvier 1968 dans leur forme initiale et, une seconde fois, le 8 novembre 1968, à l'unanimité des 27 Conseillers présents.

Selon votre commission, *il y a là, incontestablement, un dessaisissement des autorités néo-calédoniennes* et, à l'Assemblée Nationale, les rapporteurs et le Secrétaire d'Etat chargé des D. O. M. et T. O. M. n'ont pas manqué de le reconnaître (1).

*
* *

Il nous reste dès lors à procéder à une rapide analyse des différents articles du projet de loi.

(1) Séance de l'Assemblée Nationale, le lundi 9 décembre 1968 (d'après l'Analytique A. N.) : M. Dupont-Fauville, rapporteur du projet de loi sur la législation minière : « Il ne fait aucun doute que le projet qui nous est soumis est de nature à restreindre certains pouvoirs de l'Assemblée territoriale... » (p. 4).

M. Inchauspé, secrétaire d'Etat : « J'en viens aux observations de l'Assemblée territoriale. Le projet empiète sur certaines de ses compétences, c'est vrai... » (p. 6).

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article modifie l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

En complétant cet article, le Gouvernement entend :

1. Assimiler le nickel, le cobalt et le chrome aux substances pour lesquelles un permis de recherches « A », est exigé alors que, jusqu'à présent, un permis ordinaire était simplement demandé (1).

2. Fixer les conditions d'octroi du permis de recherches.

Le texte que nous examinons prévoit que l'octroi de ce permis est désormais effectué *par le Gouverneur, après avis de l'Assemblée territoriale*, qui pourra, à cet effet, déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente.

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale, un amendement a été présenté par M. Pidjot, député du Territoire, tendant à remplacer, dans l'octroi du permis de recherches A, l'avis *consultatif* par l'avis *conforme* de l'Assemblée territoriale. Mais cette proposition n'a pas été retenue par l'Assemblée Nationale. En s'y opposant, le Gouvernement a considéré qu'une telle procédure bloquerait tout le système d'octroi du permis A et aboutirait à la solution inverse de celle que l'on recherche et qui est de protéger l'exploitation du nickel, du chrome et du cobalt, en tant que substances d'intérêt national.

Un second amendement, proposé par M. Pidjot et ainsi rédigé : « En cas de désaccord entre le Gouverneur et l'Assemblée, il est statué par décret pris en Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent l'avis émis par l'Assemblée territoriale » — n'a également pas été retenu par l'Assemblée Nationale.

(1) Notons que, si le texte actuel du « dispositif » emploie l'expression : « permis de recherche A » (au singulier), elle est *au pluriel* dans tous les articles des décrets miniers de 1954 et de 1957 où elle est employée. Il serait donc *souhaitable qu'elle soit également au pluriel* dans l'actuel projet de loi.

Article 2.

Rappelons que l'article 19 du décret du 13 novembre 1954 a créé un certain nombre de régimes miniers spéciaux dans les territoires d'outre-mer en faveur des substances atomiques, des hydrocarbures et des sels de potasse. Nous avons eu l'occasion de préciser, dans notre exposé général, les conditions dans lesquelles les permis de recherches sont accordés pour ces divers produits.

Le projet de loi que nous examinons complète cette liste en précisant — dans un 4° ajouté à l'article 19 — que, « en Nouvelle-Calédonie », des dispositions particulières s'appliquent au nickel, au chrome et au cobalt.

Il a semblé à votre rapporteur que la portée d'une telle disposition n'avait pas pris toute sa signification devant l'Assemblée Nationale. En effet, par cet article, *le régime minier de la Nouvelle-Calédonie est fondamentalement transformé* et centralisé par une procédure dérogatoire aux textes antérieurs et visant spécialement la Nouvelle-Calédonie, ce qui justifie peut-être davantage l'inquiétude que nous avons manifestée au sujet des populations locales.

*
* *

Article 3.

Cet article concerne le régime juridique de *l'autorisation personnelle minière*, de la cession de permis de recherches, de l'attribution, l'amodiation et l'extension du permis d'exploitation.

En ce qui concerne l'autorisation personnelle minière, il est prévu que, contrairement à ce qui se passe actuellement (délivrance par le chef du Territoire en Conseil de Gouvernement), elle sera délivrée désormais par décision du Ministre de l'Industrie, sur proposition du Gouverneur.

La même procédure est applicable à la cession des permis de recherches, à l'extension ou à la modification des permis d'exploitation.

Lors des débats à l'Assemblée Nationale et au sein même de votre commission, diverses critiques ont été adressées au Gouvernement à propos de ces dispositions nouvelles : il paraît en effet inopportun, compte tenu des projets de réforme régionale en métropole, de dépouiller les autorités locales de leurs prérogatives alors que, dans la France métropolitaine, on songe précisément à déconcentrer et à décentraliser l'administration.

Un projet d'amendement présenté par M. Duval, député, et tendant à subordonner l'autorisation personnelle minière à une décision du Gouverneur « sur avis favorable de l'Assemblée territoriale » n'a pas été retenu par la première Assemblée.

Un second amendement a été présenté, tendant à subordonner l'autorisation personnelle minière à une décision conjointe du Ministre de l'Industrie et du Secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'Outre-Mer, sur proposition du Gouverneur ; à la demande du Gouvernement, cet amendement a été retiré.

Votre commission a longuement examiné les raisons qui ont conduit le Gouvernement à renforcer son contrôle sur la délivrance des autorisations personnelles, compte tenu de l'intérêt stratégique que présentent actuellement, pour l'industrie moderne, le nickel, le cobalt et le chrome. Mais elle a considéré également que, dans un territoire aussi éloigné de la métropole que l'est la Nouvelle-Calédonie et qui en a même été totalement isolé lors de la seconde guerre mondiale (guerre du Pacifique et bataille de la mer de Corail), il paraît difficile de soustraire presque totalement à la compétence des autorités locales des questions aussi essentielles que celles concernant l'octroi des autorisations personnelles minières et dont jusqu'alors, par l'article 4 du décret du 24 février 1957, le chef de Territoire était le responsable.

Entre une politique centralisatrice qui paraît peu compatible d'ailleurs avec la doctrine actuelle du Gouvernement et une conception par trop territoriale défendue par certains à l'Assemblée Nationale, compte tenu de l'intérêt stratégique qui s'attache à ces minerais, votre commission, *dans un souci de conciliation*, vous propose de modifier ainsi l'article 3 :

« En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du Ministre de l'Industrie, sur proposition du Gouverneur, *Chef de Territoire, en Conseil de Gouvernement.*

Cet amendement repris *in fine* au 3^e alinéa aurait le double avantage de préserver les droits du Gouvernement en laissant au Ministre de l'Industrie la possibilité d'octroyer (ou non) l'autorisation personnelle minière, mais également de respecter les légitimes

intérêts locaux en confiant au Conseil de Gouvernement le soin d'assister le Chef de Territoire dans la formulation de ses propositions.

Qu'on ne vienne pas nous dire que la formule proposée par votre commission n'est pas juridique : elle reprend, *mot pour mot*, celle de l'article 3 de la loi de 1963 : « Le Conseil de Gouvernement... est présidée par le Gouverneur, Chef du Territoire... ».

Le rôle que peut jouer en la matière le Conseil de Gouvernement est d'autant plus remarquable que cet organisme se présente, depuis la loi du 21 décembre 1963, comme l'émanation de l'Assemblée territoriale, puisqu'il est composé à la représentation proportionnelle des groupes de celle-ci (1).

*
* *

Article 4.

Cet article concerne l'application dans le temps des nouvelles dispositions minières concernant la Nouvelle-Calédonie.

Deux amendements ont été adoptés en la matière.

L'un fixe à six mois, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, le délai au cours duquel devront être prises les mesures réglementaires d'application.

Le second amendement enlève tout effet rétroactif au projet de loi en confirmant les *droits acquis* en ce qui concerne les autorisations personnelles minières et les titres miniers déjà délivrés.

*
* *

Article 5.

Cet article prévoit l'abrogation des dispositions relatives aux modalités d'octroi des permis de recherches, compte tenu de l'adoption des nouvelles dispositions concernant cette question. Il met fin aux dispositions de l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 relatif aux modalités d'octroi des permis de recherches minières

(1) Art. 4 de la loi de 1963 : « Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète et représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, ni modification de l'ordre de présentation.

du type A, puisque ce texte prévoyait que « l'assemblée territoriale est *obligatoirement* consultée sur... 2° l'octroi des permis de recherches minières du type A ».

En prévoyant à l'article 1^{er} du projet de loi l'avis de l'assemblée territoriale, le Gouvernement n'a donc fait que restituer à celle-ci une partie des pouvoirs qui lui sont enlevés par l'article 5.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sous réserve des amendements suivants, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 :

« Art 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du *Gouverneur, Chef de Territoire, en Conseil de Gouvernement* ».

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, *in fine*, remplacer les mots :

« ... sur proposition du Gouverneur. »

par les mots :

« ... sur proposition du *Gouverneur, Chef de Territoire, en Conseil de Gouvernement.* »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets des 20 mai 1955, 24 février 1957 et 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les dispositions suivantes sont applicables au lieu et place de celles des alinéas premier et 2 ci-dessus :

« Il est statué sur les demandes de permis de recherche « A » par le Gouverneur, après avis de l'Assemblée territoriale, qui pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à l'octroi du permis.

« Les caractéristiques des permis de recherche « A » et les justifications auxquelles sont subordonnés leur octroi et leur renouvellement, le nombre maximum des renouvellements possibles inscrits dans l'acte institutif du permis, les réductions de superficie susceptibles d'être imposées lors des renouvellements, les procédures de renouvellements sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les renouvellements sont de droit, au gré des titulaires, si ceux-ci ont exécuté un minimum de travaux fixé par l'acte institutif du permis et ont satisfait aux obligations, notamment financières, résultant de l'octroi.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions édictées pour certaines catégories de substances au titre III « Dispositions applicables à certaines substances minérales » ci-dessous. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 19 du décret précité est ainsi modifié :

« Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, à l'article 25 *bis*, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

« 1° ...

« 2° ...

« 3° ...

« 4° En Nouvelle-Calédonie, nickel, chrome et cobalt. »

Art. 3.

Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 25 bis.* — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur.

« La décision du ministre prévue aux alinéas premier et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du Gouverneur. »

Art. 4.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 *bis* du décret du 13 novembre 1954 modifié n'entreront en vigueur, en tant qu'elles modifient la réglementation minière actuellement applicable, qu'à la date fixée par décret et, au plus tard, le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les autorisations personnelles minières ainsi que les titres miniers délivrés antérieurement à la date d'application de la présente loi ne seront assujettis aux nouvelles dispositions prévues à l'article précédent qu'à la date d'expiration légale de leur validité.

Art. 5.

Sont abrogées les dispositions relatives aux modalités d'octroi de permis de recherche minière du type A prévues au 2° du deuxième alinéa de l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXES AU RAPPORT



ANNEXE I

Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et au Progrès technique,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblée représentatives dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun sont soumis aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

TITRE PREMIER

Généralités.

ART. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites « substances concessibles ».

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de carrière, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

ART. 3. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions.

Leurs prospection, leur recherche et leur exploitation sont soumises à des règlements établis dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous.

ART. 4. — Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire ou amodiatraire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle.

Sauf autorisation par décret, aucune personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 5. — L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières dans l'ensemble des territoires visés par le présent décret ; les groupes de territoires et territoires ont les mêmes facultés à l'intérieur de leurs limites.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 6, de l'article 11, de l'article 18 (A, 1°), du premier alinéa de l'article 41 ne leur sont pas applicables.

ART. 6. — Pour circuler dans les territoires visés par le présent décret, les substances concessibles et les substances minérales obtenues à partir de leur traitement ou de leur transformation, à l'exception des produits ouvrés, doivent être accompagnées d'un laissez-passer rendu définitif par visa administratif.

TITRE II

Des autorisations personnelles, permis et concessions minières.

ART. 7. — L'autorisation personnelle minière mentionnée à l'article 4 ci-dessus est attribuée pour un ou plusieurs territoires, pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles et pour un nombre limité de permis et de concessions. Elle peut être refusée, restreinte ou retirée sans que cette décision ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait ou la restriction de l'autorisation personnelle est sans effet en ce qui concerne les permis et concessions déjà détenus.

Elle est délivrée par le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire non groupé, sauf exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III du présent décret.

Les personnes physiques ou morales doivent, pour pouvoir exercer une activité minière, répondre à certaines conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, concernant notamment leur nationalité ou celle de leurs dirigeants.

ART. 8. — Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.

Sont créées deux catégories de permis : les permis ordinaires de recherches et les permis de recherches A et B.

Les permis ordinaires de recherches sont attribués aux demandeurs en fonction de la priorité de leur demande régulière enregistrée au bureau administratif compétent.

Les permis de recherches A et B sont attribués au choix de l'administration sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement.

Pour l'application de ces dispositions, les territoires sont, suivant les substances concessibles et les régions, divisés en zones fermées pour des motifs d'ordre public à la prospection et à la recherche, zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches et zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Sous réserve des dispositions de l'article 20, la répartition suivant les substances concessibles des territoires en zones ouvertes, zones fermées et zones réservées est opérée ou modifiée par arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, pris après avis de l'assemblée territoriale intéressée. Ces arrêtés sont immédiatement exécutoires. Ils sont adressés sans délai au Ministre de la France d'Outre-Mer, qui peut les annuler dans un délai de trois mois à compter de leur publication au *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire.

ART. 9. — La durée du permis de recherches A ne peut dépasser cinq ans. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, par périodes de cinq ans au plus chaque fois, dont le nombre sera fixé dans l'acte instituant le permis. Des réductions de la superficie, dans des limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements. Ces renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixés par l'acte institutif du permis et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Le permis de recherches A est accordé par décret pris après avis du comité des mines de la France d'outre-mer dans les formes et conditions prescrites par les textes régissant les Grands Conseils et les assemblées territoriales. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ce permis est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs et ne s'applique qu'aux portions de son périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

ART. 10. — Le permis de recherches B et le permis ordinaire de recherches portent sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. La longueur du côté, fixée selon les régions, est au plus égale à 10 kilomètres. Leur durée est de deux ans. Ils peuvent être renouvelés deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois. Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire, sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité.

Le permis ordinaire de recherches est délivré par l'ingénieur des mines de la France d'outre-mer compétent.

Le permis de recherches B est accordé par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé dans les formes et conditions prescrites par les textes régissant les Grands Conseils et les assemblées territoriales. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ces permis sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs et ne s'appliquent qu'aux portions de leur périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches, pour les permis ordinaires de recherches ou pour les permis de recherches B, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Le permis ordinaire de recherches n'est pas délivré, ou son annulation peut être prononcée s'il est reconnu que la demande comporte une irrégularité grave, non susceptible d'être amendée ou si, en vertu de l'alinéa précédent, il est de nul effet.

Le titulaire d'un permis de recherches peut être autorisé temporairement à disposer des substances provenant de ses travaux. Tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative.

ART. 11. — Des règles particulières concernant notamment le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation peuvent être imposées dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat aux entreprises dont l'activité est particulièrement importante pour le développement industriel des territoires visés par le présent décret, préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou de permis de recherches A ou B.

ART. 12. — Sous réserve des limitations prévues à l'article 4 (4^e alinéa) ci-dessus, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fournis la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur avis du comité des mines de la France d'outre-mer, sauf dans les cas prévus à l'article 21 ci-dessous.

Le permis d'exploitation ou la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont ils dérivent est valable et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est délivré par le chef de territoire. Toutefois, dans les territoires groupés où l'organisation du service l'exige, un décret peut attribuer compétence du chef du groupe de territoires.

Sous réserve des dispositions contraires prévues pour certaines substances au titre III du présent décret l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Si un permis d'exploitation institué en vertu du présent décret ou en vigueur à la date de sa promulgation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

L'institution du permis d'exploitation ou de la concession entraîne expiration simultanée du permis de recherches dont ils dérivent ; toutefois, si ce permis de recherches est un permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation ou de la concession.

ART. 13. — Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est délivré sous les mêmes réserves que le permis ordinaire de recherches ou le permis de recherches B dont il dérive. Dans le cas où il est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa définition sont les mêmes que les formes et définitions d'un permis de recherches B, telles qu'elles sont précisées à l'article 10, et il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches A dont il dérive.

Il est valable pour quatre ans, et peut être renouvelé quatre fois pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

ART. 14. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigé du titulaire du permis, lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

ART. 15. — La concession, accordée après publicité et enquête, est sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont la concession dérive, il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

La concession de mine est valable pour soixante-quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherches ou d'exploitation.

ART. 16. — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiabiles, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

Toute convention non visée aux deux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer, pour des raisons techniques, dans un délai d'un mois.

ART. 17. — En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition du territoire, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

ART. 18. — A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret, ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication, peuvent être annulés et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

1° Pour inactivité ou activité contraire à l'intérêt général, après mise en demeure non suivie d'effet ; la procédure de cette mise en demeure sera fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

2° Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales.

B. — Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales dans un territoire ou un groupe de territoires ne peuvent obtenir dans ce territoire ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu du A ci-dessus ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

TITRE III

Dispositions applicables à certaines substances minérales.

ART. 19. — Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessous sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

1° Substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, telles qu'elles sont énumérées dans un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du Président du Conseil des Ministres, agissant en tant que Président du Comité de l'Energie atomique, et du Ministre de la France d'Outre-Mer ; cette énumération peut être modifiée dans les mêmes formes ;

2° Hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux ;

3° Sels de potasse et sels connexes.

ART. 20. — Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zones réservées prévues à l'article 8, en ce qui concerne les gîtes des substances visées à l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. — Les permis de recherches portant sur des substances visées à l'article 19 (1°) sont accordés sur avis conforme du Comité de l'Energie atomique.

Ce comité statue sur la preuve de gisement exploitable exigée du demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur ces substances et donne son avis sur l'activité minimum prévue au septième alinéa de l'article 12.

ART. 22. — Si dans l'exploitation d'un gisement concédé ou exploité pour d'autres substances l'existence de substances visées à l'article 19 (1°) vient à se révéler, les dispositions suivantes sont applicables, en dérogation aux règles de l'article 12, cinquième alinéa :

1° Ces substances devront être livrées à l'Etat sur sa demande et moyennant une juste indemnité ;

2° Les modalités d'une exploitation éventuelle de ces substances sont établies d'accord entre l'Etat et l'exploitant ; à défaut d'accord amiable, le régime de l'exploitation est fixé par décision conjointe du président du Conseil des Ministres, agissant

en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du Ministre de la France d'Outre-Mer ; cette décision détermine, notamment, l'indemnité à laquelle le titulaire des droits pourrait prétendre.

En cas de refus ou d'insuffisance d'exploitation, l'Etat peut provoquer le non-renouvellement du permis d'exploitation ou réclamer la mise en déchéance du concessionnaire, suivant la procédure prévue à l'article 18, A (1°), ci-dessus ;

3° L'Etat peut demander, sur les périmètres intéressés, un permis de recherches pour les substances visées à l'article 19 (1°), ci-dessus, quels que soient les droits antérieurs existant au moment de sa demande.

ART. 23. — Les droits conférés à l'Etat en vertu de l'article 22 et de l'article 27 sont exercés par le commissariat à l'énergie atomique. Les dispositions de l'article 5 lui sont applicables.

Le commissariat à l'énergie atomique pourra se substituer toute personne publique ou privée.

ART. 24. — En dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 2, l'autorisation personnelle minière pour les substances visées à l'article 19 (2°) est délivrée sur proposition du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, par arrêté conjoint du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19 (2°) sont accordés sur avis conforme du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 25. — Les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19 (3°) sont attribués sur avis conforme du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

La recherche et l'exploitation éventuelle des gîtes de ces substances ne pourront être confiées qu'aux mines domaniales de potasse d'Alsace, au bureau minier de la France d'Outre-Mer ou à une société dont la constitution sera approuvée par arrêté conjoint du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, dans laquelle les mines domaniales de potasse d'Alsace, le bureau minier de la France d'Outre-Mer et les personnes morales visées à l'article 5 devront avoir une participation majoritaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux permis de recherches en vigueur à la date de publication du présent décret.

ART. 26. — Les dispositions particulières précisées aux articles 27, 28, 29 et 30 ci-dessous sont applicables aux substances minérales suivantes :

1° Minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, tels qu'ils sont énumérés dans un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du Président du Conseil des Ministres, agissant en tant que Président du Comité de l'énergie atomique, et du Ministre de la France d'Outre-Mer, et qui peut être modifié dans les mêmes formes ;

2° Métaux précieux et pierres précieuses ;

3° Substances minérales énumérées dans un décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer motivée par des raisons d'ordre public ou d'intérêt national s'attachant au contrôle de l'utilisation de ces substances.

ART. 27. — Dans les territoires visés par le présent décret, tout détenteur des minerais ou produits visés à l'article 26 (1°) ci-dessus doit en faire la déclaration à l'ingénieur des mines de la France d'Outre-Mer placé auprès du chef de groupe ou du chef de territoire non groupé.

Les transactions portant sur ces minerais ou produits, déclarés ou à produire, sont soumises à l'autorisation de cet ingénieur des mines agissant sur les instructions du Comité de l'énergie atomique. L'Etat peut se porter acquéreur. Le prix d'achat

sera déterminé par un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, sur proposition de l'ingénieur des mines placé auprès de cette autorité.

ART. 28. — La possession, la détention, le transport, le commerce, la transformation et toutes transactions ayant pour objet des substances visées à l'article 26 (2° et 3°) peuvent être soumis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à autorisation préalable du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé. Les règles applicables en cas de découvertes de ces substances par des personnes non autorisées ou en cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

ART. 29. — Le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire non groupé peuvent, sur la demande de l'exploitant, définir par voie d'arrêté, après enquête :

1° Des zones de protection dites Zones A intéressant les chantiers d'exploitations minières des substances visées à l'article 26 (2° et 3°), les ateliers et usines de traitement et de transformation de ces substances et leurs annexes ; la superficie unitaire de ces zones sera toujours inférieure à un kilomètre carré ;

2° Une ou plusieurs zones de protection dites zones B, englobant les précédentes, sans qu'un quelconque de leurs points puissent être distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque d'une des zones A englobées.

Ces zones seront définies en tenant compte, dans toute la mesure possible, des *desiderata* des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 33 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

ART. 30. — Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 29 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le chef de circonscription administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ou dispensées de s'en munir en vertu des dispositions du même décret. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.

TITRE IV

Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.

ART. 31. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Sauf consentement du propriétaire, aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres :

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, lieux considérés comme sacrés ;

2° De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

ART. 32. — L'existence d'un permis ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

ART. 33. — Le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé sur les terrains libres du domaine :

1° A l'intérieur de son périmètre, à occuper gratuitement les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;

2° A l'extérieur de son périmètre, à exécuter toutes voies de communication ainsi que tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des terrains libres du domaine, les occupations de terrain visées ci-dessus peuvent être autorisées moyennant le paiement aux propriétaires, locataires ou usagers, d'une indemnité annuelle calculée au double du produit net, ou le rachat des droits d'usage ou l'acquisition du sol. Le prix d'achat est fixé au double de la valeur des droits rachetés ou du terrain avant occupation. Obligation de rachat peut être faite au permissionnaire ou concessionnaire, si l'occupation prive l'usager ou le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou des arbres, ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient auparavant affectés.

Les voies de communication créées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation, être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels ou agricoles provenant des établissements voisins, ou ouvertes à l'usage public moyennant, le cas échéant, une juste indemnisation.

ART. 34. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

ART. 35. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de

secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

ART. 36. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

ART. 37. — Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE V.

Surveillance de l'administration.

ART. 38. — Les ingénieurs des mines de la France d'Outre-Mer et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés sous l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire, de veiller à l'application du présent décret et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent décret. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales par le titre VII, chapitre I^{er}, du Code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

ART. 39. — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée à l'ingénieur des mines compétent.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur des mines compétent, qui a pouvoir d'y accéder ou d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géographiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur des mines compétent; les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées aux articles 19 (1°) et 26 (1°), obtenus par l'administration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets. Les dispositions spéciales nécessaires seront prises pour assurer, dans l'application du régime fiscal, le secret des teneurs, des tonnages et des destinations de ces substances.

ART. 40. — Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

ART. 41. — Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements .

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées moyennant indemnité dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement de l'Union française. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire ou du concessionnaire, le droit à une indemnité.

ART. 42. — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

TITRE VI

Dispositions d'application.

ART. 43. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront :

Les modalités d'octroi, d'extension, de restriction, de retrait de l'autorisation personnelle minière, et des droits et obligations qui y sont attachés ; ces modalités pourront varier selon les substances ;

Les modalités d'octroi, d'extension, de restriction, de renouvellement, d'expiration, d'annulation des permis de recherches minières et des permis d'exploitations minières, les modalités des autorisations et formalités dont ils peuvent faire l'objet ; les modalités des droits et obligations qui y sont attachés ;

Les modalités du classement des substances concessibles dans les zones fermées, ouvertes ou réservées prévues à l'article 8 ci-dessus ;

Les modalités d'institution, de renouvellement, de fusion, de division, d'annulation, d'adjudication, d'expiration des concessions minières, de déchéance des concessionnaires ; les modalités des autorisations et formalités dont elles peuvent faire l'objet ; les modalités des droits et obligations qui y sont attachés ;

Les modalités des relations des permissionnaires et concessionnaires entre eux et avec les propriétaires du sol, usagers du sol et exploitants forestiers ;

Les modalités de la surveillance des travaux par l'administration, de l'organisation de l'administration minéralogique, et la fixation des règlements tendant à assurer la meilleure utilisation des ressources minérales, la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé ;

Les modalités des règles concernant la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ;

Pour l'Afrique occidentale française, les modalités de l'exercice dans le régime nouveau des droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situées dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924 ;

Les dispositions transitoires applicables à chaque territoire ou groupe de territoires ; et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent décret.

Les décrets prévus au présent article sont, en tant qu'ils concernent les substances visées aux articles 19 (1°) et 21 (1°), pris sur proposition conjointe du président du Conseil des ministres, agissant en qualité de président du comité de l'énergie atomique et du Ministre de la France d'Outre-Mer ; en tant qu'ils concernent les substances visées à l'article 19 (2° et 3°), ils sont pris sur proposition conjointe du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, et notamment, sous réserve du maintien en vigueur de leurs dispositions relatives à la constatation et à la répression des infractions et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux attributions des assemblées territoriales et des Grands Conseils, de leurs dispositions fiscales, les textes suivants :

Le décret du 6 juillet 1899 fixant le régime des substances minérales dans les colonies et protectorats de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment en Afrique occidentale française et en Côte française des Somalis, modifié par décrets du 4 août 1901, des 19 mars 1905 et 13 mars 1933, et, pour la Côte française des Somalis, par décrets des 13 mai 1928 et 26 décembre 1931 ;

Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales en Afrique équatoriale française, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 12 octobre 1940, 14 juin 1946 et 12 août 1946 ;

Le décret du 23 décembre 1934 fixant le régime des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par décrets des 13 juin 1939, 12 juillet 1941 (validé par la loi du 30 octobre 1946) et 22 décembre 1952 ;

Le décret du 20 décembre 1938 fixant le régime des substances minérales à Madagascar, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 2 décembre 1943, 27 novembre 1947 et 12 mai 1949 ;

Les décrets des 8 janvier 1916, 28 juillet 1918 et 27 février 1924 fixant des conditions à l'exercice par les personnes et sociétés d'activités minières dans les colonies françaises et pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et notamment en Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Le décret du 28 août 1927 fixant le régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par décrets des 9 octobre 1929, 26 décembre 1931, 28 juillet 1938 ;

Le décret du 17 octobre 1917 fixant le régime des substances minérales dans les Etablissements français d'Océanie, modifié par décrets des 23 février 1918, 28 juillet 1918 et 27 décembre 1937 ;

Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le décret du 26 octobre 1927 fixant le régime des substances minérales au Togo, modifié par décret du 28 juillet 1938 ;

Le décret du 5 février 1935 fixant le régime des substances minérales au Cameroun, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 10 août 1945, 9 août 1946, 14 juin 1946 et 20 août 1949 ;

Le décret du 27 juin 1938 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique équatoriale française ;

Le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique occidentale française ;

Le décret du 14 mars 1946 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères au Cameroun ;

Le décret du 5 avril 1946 et la loi du 3 avril 1950 relatifs à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique ;

En ce qui concerne les territoires visés par le présent décret, l'article 14 de la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse et organisation de l'industrie de la potasse.

Toutefois, ces textes demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des décrets prévus aux articles 7, 11, 18, 28 et 43 ci-dessus.

ART. 45. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et au Progrès technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

ROBERT BURON.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

EDGAR FAURE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

HENRI ULVER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique
et au Progrès technique,*

HENRI LONGCHAMBON.

ANNEXE II

Décret n° 57-242 du 24 février 1957
relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

RAPPORT

Les dispositions essentielles relatives à l'exploitation des substances minérales dans les territoires d'outre-mer se trouvent dans le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, complété par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales.

Cependant, ces dispositions ne sont pas appliquées actuellement ; en effet, aux termes du dernier alinéa de l'article 44 du décret du 13 novembre 1954, les règlements antérieurs demeuraient en vigueur aussi longtemps que n'étaient pas intervenus un certain nombre de décrets en Conseil d'Etat.

Dans le cadre des réformes institutionnelles proposées, en application de la loi du 23 juin 1956, une refonte du décret du 13 novembre 1954 s'impose afin de permettre aux conseils de gouvernement et aux assemblées compétentes d'exercer les nouvelles attributions qui leur ont été conférées en matière de mise en valeur des richesses du sous-sol des territoires.

Le présent décret tient compte des réformes institutionnelles envisagées ; il modifie ou complète certains articles du décret du 13 novembre 1954 soit pour des considérations d'ordre technique, soit pour tenir compte des responsabilités propres à l'Etat en matière de développement économique des territoires et de coopération entre la métropole et les territoires. Il ouvre un large champ d'action au pouvoir délibérant des assemblées. Il réalise une large déconcentration d'attributions aux chefs des territoires en conseil de gouvernement. Il aménage les droits des permissionnaires et concessionnaires sur le sol superficiel.

Enfin, il réserve les intérêts supérieurs de l'Etat pour l'exploitation de certaines substances minérales en raison de leur importance considérable pour le développement économique, tant des territoires que de l'ensemble de la République française.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'Energie atomique,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

- Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes ;
- Vu les décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956 et relatifs à la réorganisation de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de gouvernement et des conseils de provinces dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces territoires, ainsi que de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar ; portant institution d'un conseil de gouvernement aux Comores, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français de l'Océanie et extension des attributions des assemblées territoriales de ces territoires ;
- Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, complété par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;
- Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes ;
- Le Conseil d'Etat entendu ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

ART. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, le décret susvisé du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales, tel qu'il a été complété par le décret du 20 mai 1955, est modifié et complété comme suit.

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Leur prospection, leur recherche et leur exploitation ont lieu dans les conditions déterminées par les règlements locaux, pris en application du présent décret. »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat, les groupes de territoires et les territoires ne sont pas soumis aux règles énoncées aux deux derniers alinéas de l'article 4, à l'article 11, à l'article 18 (A, 1^o) et au premier alinéa de l'article 41. »

ART. 4. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation personnelle minière est accordée par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III ci-dessous. Elle est attribuée pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles et pour un nombre limité de permis ou de concessions. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordés ; les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et des règlements.

« Aucune société ne peut obtenir l'autorisation personnelle ni détenir un titre minier si elle n'est pas constituée suivant les lois françaises. »

ART. 5. — Le dernier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 20, la répartition du territoire, selon les substances concessibles, en zones ouvertes, en zones fermées et en zones réservées, est faite par voie d'arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale. »

ART. 6. — L'article 11 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 11. — Préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou du permis de recherches A ou B, des règles particulières concernant notamment le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation sont imposées, par des conventions passées par le chef de territoire en conseil de gouvernement et approuvées par le ministre de la France d'outre-mer, aux entreprises dont le ministre juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel tant du territoire que de l'ensemble de la République française. L'avis du comité de l'énergie atomique ou du ministre de l'industrie et du commerce, selon le cas, est recueilli lorsqu'il s'agit des substances visées à l'article 19. »

ART. 7. — L'article 17 est complété par les dispositions suivantes :

« Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. »

ART. 8. — L'article 21 est complété par les dispositions suivantes :

« La cession des permis de recherches, l'amodiation, la cession ou l'extension des permis d'exploitation et des concessions, portant sur les substances visées à l'article 19 (1°) ci-dessus, est opérée après avis conforme du comité de l'énergie atomique. »

ART. 9. — L'article 23 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 23. — Les droits conférés à l'Etat en vertu de l'article 22 ci-dessus sont exercés par le Commissariat à l'énergie atomique.

« Le Commissariat à l'Energie atomique peut se substituer « à » « toute personne publique ou privée ».

ART. 10. — L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — En ce qui concerne les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, l'autorisation personnelle minière est délivrée après avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce donné dans les deux mois qui suivent la réception du dossier par le ministre de la France d'outre-mer. L'absence d'avis pendant ce délai équivaut à un avis conforme.

« L'attribution ou la cession des permis de recherches, l'attribution, l'amodiation, la cession ou l'extension des permis d'exploitation et des concessions, toute modification du contrôle de la société, et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production n'ont lieu qu'après avis conforme du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

« Le titulaire d'un permis de recherches a le droit de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

« Au cas de découverte d'un gisement exploitable, le titulaire du titre minier est tenu d'effectuer tous travaux destinés à obtenir dans les meilleurs délais la cadence de production optimum et à permettre éventuellement une exploration profonde. Dans un rayon de 500 mètres autour de tout puits productif, la preuve de l'existence d'un gisement exploitable, requise par l'article 12, premier alinéa, n'a pas à être rapportée.

« Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession est tenu d'affecter les produits de son exploitation au ravitaillement de la zone franc en satisfaisant par priorité les besoins de la consommation intérieure du territoire ou du groupe de territoires. Ces obligations peuvent être remplies directement ou par voie d'échanges.

« Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être ceux résultant des conditions normales du marché international des produits pétroliers dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Les conventions prévues à l'article 11 feront application des dispositions du présent article ».

ART. 11. — L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Tout détenteur de minerais ou produits énumérés à l'article 26 (1°) doit en faire la déclaration au haut commissaire ou au chef de territoire dans les territoires non groupés en tant que représentants de l'Etat.

« Les transactions et notamment les exportations portant sur ces minerais ou produits, déclarés ou à produire, sont soumises à l'autorisation du haut commissaire ou au chef de territoire dans les territoires non groupés agissant sur proposition du Comité de l'énergie atomique. L'Etat se réserve un droit de préemption sur ces minerais ou produits et, sauf accord amiable, le prix auquel s'exercera ce droit est déterminé par arrêté de la même autorité après avis du Comité de l'énergie atomique. »

ART. 12. — L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Des arrêtés du haut commissaire ou du chef de territoire dans les territoires non groupés en tant que représentants de l'Etat désignent, celles des substances à l'état brut visées à l'article 26 (2°) dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, sont soumises à autorisation préalable. Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables au cas de découverte de telles substances par des personnes non autorisées ou au cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir.

« Sont soumis par l'effet du présent décret aux dispositions de ces arrêtés les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbones) dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

ART. 13. — Le premier alinéa de l'article 29 est modifié comme suit :

« Des arrêtés du chef de territoire en Conseil de Gouvernement peuvent à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

« 1° Des zones de protection, dites Zones A, autour des chantiers d'exploitations minières des substances visées à l'article 26 (2° et 3°), des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie unitaire toujours inférieure à un kilomètre carré et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.

« 2° (Le reste sans changement). »

ART. 14. — L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — a) Lorsque les conditions prévues au paragraphe B du présent article sont remplies, le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement, dans les limites fixées par cet arrêté :

« 1° A l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;

« 2° A l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à son activité, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

« En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

« L'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;

« Les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aération et l'écoulement des eaux ;

« La préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;

« Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

« Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;

« L'établissement de toutes voies de communication et notamment les rigoles, canaux, canalisations, pipes-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;

« L'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

« b) Les occupations visées ci-dessus sont autorisées dans les conditions fixées ci-après :

« Dès réception de la demande d'occupation qui sera publiée au *Journal officiel* du territoire, les droits fonciers coutumiers font, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation systématique, poursuivie d'office par l'administration, dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur. Les frais sont supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire intéressé.

« A défaut d'accord amiable, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

« 1° Qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers aient été mis à même par voie administrative et dans un délai déterminé par des règlements locaux, de présenter leurs observations.

« Doivent ainsi être consultés :

« Pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le Code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires ;

« Pour les terrains relevant de droits coutumiers : les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés ;

« Pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel ;

2° Qu'après paiement aux propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, ou, en cas de refus, après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

« Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé.

« Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exigent. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

« c) Les voies de communications créées par le permissionnaire ou le concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

« d) En outre, les projets d'installation visés au paragraphe a ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au concessionnaire ou concessionnaire.

« Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportés par le concessionnaire ou concessionnaire intéressé. »

ART. 15. — L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Des délibérations portant réglementation prises par les assemblées compétentes déterminent les modalités d'application du présent décret. En ce qui concerne les articles 12, 18 et 30, ces délibérations se substituent à la procédure du décret simple ou du décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, en Afrique occidentale française, les droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924 sont fixés comme suit :

« a) Est maintenu le droit d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans lesdits périmètres et zones ;

« b) Le droit ainsi conféré doit être exercé directement par les personnes ou communautés auquel il a été reconnu.

« A Madagascar, le droit d'exploitation des gisements de fer suivant les coutumes locales est maintenu.

« Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée, les substances et le nombre de permis pour lesquels elles ont été délivrées.

« Si elles ont été délivrées sans limitation de durée, elles peuvent être restreintes à la durée fixée par les réglementations locales.

« Enfin, dans le cas où elles auraient été délivrées sans détermination du nombre ou de la superficie des permis ou concessions susceptibles d'être détenus, les titulaires devront, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en application du présent décret, déposer une demande adressée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation personnelle, en vue de voir la fixation de ce nombre ou de cette superficie. Sauf dépôt d'une telle demande dans ce délai, les autorisations seront réputées accordées pour le nombre ou la superficie de permis ou concessions détenus effectivement à l'expiration de ce délai.

« Les territoires, régions ou zones placés en zones réservées ou zones fermées en vertu du présent décret et de toutes les réglementations antérieures à la date de signature du présent décret sont respectivement placés sous le régime des zones réservées et fermées défini à l'article 8 ci-dessus. Tous autres territoires, régions ou zones sont placés sous le régime des zones ouvertes prévu au même article 8.

« Les permis de recherches, permis généraux de recherches et les permis d'exploitation en vigueur à la date de l'entrée en application du présent décret conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées à certains permis généraux A, aux permis d'exploitation ou de concessions dérivés, et prévues lors de leur institution demeurent applicables à ces permis généraux.

« En Nouvelle-Calédonie, les permis de recherche en cours de validité à la date d'entrée en application du présent décret seront renouvelés ou transformés en permis d'exploitation ou en concession suivant les modalités prévues au présent décret.

« A Madagascar, les permis de recherche en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront renouvelés suivant les dispositions du régime antérieur. »

ART. 16. — Dans tous les cas où le conseil du contentieux administratif saisi d'une contestation ordonne qu'il sera procédé à une expertise, le conseil désigne l'expert dont la nomination lui appartient sur une liste d'experts établie chaque année par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer sur avis du comité des mines de la France d'Outre-Mer.

ART. 17. — Les dispositions du décret du 13 novembre 1954, modifiées et complétées par le décret du 20 mai 1955 et par le présent décret, ne font pas obstacle, dans les régions intéressées par l'organisation commune des régions sahariennes, aux mesures d'harmonisation nécessaires qui pourront intervenir dans la forme prévue à l'article 4 de la loi susvisée du 10 janvier 1957.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, ainsi que les articles 6, 12 (2° alinéa) et supprimer : « l'article 44 » (dernier alinéa) du décret susvisé du 13 novembre 1954.

Les dispositions des textes antérieurs, non contraires à celles du décret du 13 novembre 1954, modifié et complété par le décret du 20 mai 1955 et par le présent décret, restent en vigueur en tant que de besoin avec valeur de règlements locaux.

ART. 19. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'Energie atomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

GASTON DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,

MAURICE LEMAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et de l'Energie atomique,*

GEORGES GUILLE.